



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
11 juillet 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant des réunions précédentes de la Conférence des Parties :
coopération avec l'Organisation mondiale du commerce**

Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Note du secrétariat

1. On trouvera en annexe à la présente note une note de secrétariat présentant l'état d'avancement des mesures qui devaient être prises par le secrétariat conformément à la décision RC-1/15 sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion.
2. La Conférence des Parties est invitée à prendre note des progrès réalisés dans l'application de cette décision.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

Annexe

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a, dans sa décision RC-1/15 sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), prié le secrétariat de prendre les mesures suivantes :

- a) Faire une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et informer les Parties de la date à laquelle cette demande a été présentée et de la date à laquelle il y a été fait droit;
- b) Faire rapport à la Conférence des Parties sur toute réunion de l'OMC à laquelle il a assisté, sur tout contact technique qu'il a entretenu avec le secrétariat de l'OMC et sur toutes les informations générales et factuelles fournies au secrétariat ou à tout autre organe de l'OMC ou toutes autres informations sollicitées par ces derniers;
- c) Veiller à ne jamais interpréter les dispositions de la Convention;
- d) Suivre les développements au sein des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et faire rapport à la Conférence des Parties sur ces développements;
- e) Réfléchir aux moyens d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec l'OMC.

2. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a pris note du rapport établi par le secrétariat et est convenue d'appuyer les efforts faits par le secrétariat pour promouvoir la poursuite de la coopération avec l'OMC.¹

3. La Conférence des Parties est invitée à prendre note des points suivants qui esquisser les progrès réalisés dans l'application de la décision susmentionnée.

a) Suite à la lettre du secrétariat datée du 17 décembre 2004 dans laquelle il présentait une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et à la réponse qui lui a été communiquée par le Président de cette instance le 17 janvier 2005, aucun progrès n'a été réalisé et c'est ainsi que le secrétariat n'a pas encore obtenu le statut d'observateur demandé;

b) A l'invitation de l'OMC, le secrétariat a participé en qualité d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC tenues le 14 octobre 2005 et les 21 et 22 février 2006. Le rapport pertinent² (21 et 22 février 2006) présenté par le Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité de négociations commerciales est reproduit à l'annexe au document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/8.

c) Le secrétariat a fourni des informations factuelles ayant trait aux dispositions de la Convention en matière de commerce en tant que contribution à un document établi par le Service de l'économie et du commerce du PNUE, intitulé « Mesures commerciales et accords multilatéraux sur l'environnement ». ³ Ce document contient des informations factuelles sur les dispositions commerciales pertinentes pour un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.2/19, par. 92.

² Document TN/TE/15 de l'OMC.

³ Disponible sur le site www.unep.ch/etb/areas/promMEAimp.php.